



1107438402

DATE DEPOT : 2011-08-04

NUMERO DE DEPOT : 2011R074766

N° GESTION : 1957B05993

N° SIREN : 572059939

DENOMINATION : SIACI Saint Honoré

ADRESSE : 18 R DE COURCELLES 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/07/04

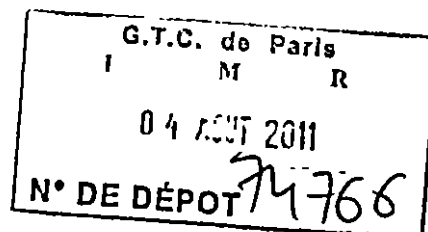
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SIACI Saint Honoré

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 14.143.816 euros
Siège social : 18 rue de Courcelles – 75008 Paris
572 059 939 RCS PARIS

57155993



STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

A jour suite des décisions de l'Assemblée générale du 4 juillet 2011

SIACI Saint Honoré

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 14.143.816 euros
Siège social : 18 rue de Courcelles – 75008 Paris
572 059 939 RCS PARIS

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est de forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et en tous autres pays, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

- toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature ;
- toute représentation de compagnies d'assurances et de réassurances en général et, en particulier, l'exploitation de toutes succursales et agences ;
- toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Elle pourra faire ces opérations pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit de toute autre façon et sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra notamment prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises et affaires similaires, complémentaires ou connexes et plus généralement quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation, traités d'union ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **SIACI Saint Honoré**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » « à directoire et conseil de surveillance ».

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société viendra à expiration le trente et un mai deux mil cent, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts ou la loi.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 18 rue de Courcelles – 75008 Paris

Le Directoire pourra, en outre, établir des succursales, bureaux, agences, filiales ou représentations en France et dans tous les pays où il le jugera utile.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cent quarante trois mille huit cent seize (14.143.816) euros.

Il est divisé en huit millions huit cent trente neuf mille huit cent quatre vingt cinq (8.839.885) actions d'une valeur nominale d'un euro et soixante centimes (1,60 euros) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme de titres nominatifs.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

A - CONSEIL DE SURVEILLANCE et COLLEGE DE CENSEURS

ARTICLE 8 – COMPOSITION, LIMITE D’AGE

8.1 – COMPOSITION :

Le contrôle de la gestion de la société est assuré par un Conseil de Surveillance, désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, composé de dix (10) membres au moins.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, leur mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et pouvant alors être renouvelé, sauf en cas de cooptation, leur mandat prenant fin dans ce cas à l'issue de la durée du mandat du prédécesseur restant à courir.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres, à la majorité simple, son Président.

8.2 – LIMITE D’AGE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 75 ans.

Cependant, l'assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil de Surveillance, renouveler le mandat des membres du Conseil qui auraient atteint la limite d'âge visée ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil.

8.3 – COLLEGE DES CENSEURS :

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut désigner des Censeurs.

Ils sont nommés pour trois ans, leur mission prenant fin dans des conditions identiques à celles des membres du Conseil de Surveillance.

Leur mission est de conforter le Conseil de Surveillance par leurs avis, leurs conseils dans ses prises de décision.

Les Censeurs participent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Leur collège est composé de cinq (5) membres au plus.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, personnes physiques, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil, un Président, et un Vice-Président, qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, sur convocation écrite ou verbale de son Président ou de son Vice-Président. La convocation peut être adressée par tous moyens et doit comporter l'ordre du jour.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, son ou ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Assistent ou sont convoqués, outre les membres du Conseil, à tout ou partie des séances, avec voix consultative, les membres du Directoire et le cas échéant :

- le ou les Commissaires aux comptes, les Délégués du Comité d'Entreprise, et toutes personnes dont la présence ou la convocation est requise par la loi et les règlements ; ou
- toutes personnes dont le Conseil souhaite demander l'assistance ou l'avis.

Les séances sont tenues au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ; elles sont présidées par le Président, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil désigné à cet effet en début de séance.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un de ses collègues pour une séance déterminée, mais un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Conseil de surveillance ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil, par un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE – 11 – ATTRIBUTIONS

1. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents statuts, le Conseil de Surveillance exerce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.
2. Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, outre les décisions prévues par la loi :
 - toutes décisions comportant des options fondamentales ou de changements d'orientation pour la société ;
 - les modifications des contrats de travail des membres du Directoire ;
 - la délégation permanente par le Président du Directoire et les Directeurs Généraux à des personnes, non membres du Directoire, de leur pouvoir de représentation légale de la société ;
 - la conclusion de tous contrats de fusion, absorption ou de scission intéressant la société soit comme apporteuse, soit comme bénéficiaire d'apports ;
 - les prises de participation nouvelles ou acquisitions d'éléments d'actifs nouveaux, ainsi que les cessions de participations ou d'éléments d'actif, acquisitions ou cessions relevant de la gestion courante exceptées ;
 - les cautions, avals ou garanties ;
 - les constitutions, cessions ou subrogations d'hypothèques.
3. Le Conseil de Surveillance peut créer en son sein, dans les conditions prévues par les lois et règlements, des comités susceptibles d'examiner et approuver tout ou partie des actes et opérations visées à l'Article 11.2 ci-dessus.

De même, le Conseil peut, dans les limites fixées par lui, autoriser son Président à examiner et approuver certaines décisions et opérations visées à l'Article 11.2 ci-dessus.

ARTICLE 12 – REMUNERATION

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant annuel des jetons de présence que le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres.

Sans préjudice du remboursement des frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la société, le Conseil de Surveillance peut allouer dans les conditions fixées par la loi, des rémunérations exceptionnelles à ceux de ses membres auxquels il confie des missions ou mandats spéciaux.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent reverser aux Censeurs une partie des jetons de présence qui leur sont alloués par l'assemblée des actionnaires.

B - DIRECTOIRE

ARTICLE 13 - COMPOSITION, LIMITE D'AGE, REMUNERATION

13.1 - COMPOSITION :

La société est dirigée par un Directoire composé de deux à cinq membres, personnes physiques, dont un Président, nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Quatre (4) Directeurs Généraux pourront être nommés parmi les membres du Directoire.

La qualité de Président ou de Directeur Général peut, par décision du Conseil de Surveillance, être transférée ou conférée en cours de mandat à d'autres membres du Directoire.

La nomination comme membres du Directoire de salariés de la société, pas plus que la cessation de leurs fonctions comme membres du Directoire, n'entraîne, de ce fait la rupture de leur contrat de travail.

Les membres du Directoire, y compris son Président, peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance ou l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

13.2 - LIMITE D'AGE :

Les personnes nommées en qualité de membres du Directoire ou renouvelées dans ces fonctions doivent être âgées de moins de 68 ans à la date de prise d'effet de la nomination ou du renouvellement. Les membres du Directoire qui atteignent cet âge cessent leurs fonctions à l'expiration du mandat en cours.

13.3 – RÉMUNÉRATION :

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance lors de la nomination de chaque membre. Cette rémunération est ajustable.

Le Directoire définit par ailleurs les règles applicables au remboursement des dépenses de ses membres.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT

1. Le Directoire se réunit au siège social, ou en tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite ou verbale de son Président ou de deux au moins de ses autres membres.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en cas d'absence, par un membre désigné en début de séance.

Peuvent assister à tout ou partie des séances, sans voix délibérative, toutes personnes dont la présence est jugée utile par le Directoire.

3. Pour la validité des délibérations, le nombre de membres du Directoire présents doit être au moins égal à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre, par télécopie, par les réseaux informatiques, mandat à un autre membre de le représenter à une séance déterminée.

Chaque membre présent ne peut disposer, au cours d'une séance, que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations et décisions du Directoire sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président de séance, transcrit sur un registre qui peut être consulté par les membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

1. Sous réserve des attributions réservées par la loi ou par les présents statuts aux assemblées générales et au Conseil de Surveillance, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et gérer la société dans la limite de son objet.
2. Le Président du Directoire ainsi que le ou les Directeurs Généraux, agissant ensemble ou séparément, ont qualité pour représenter en toutes circonstances la société dans ses rapports avec les tiers et pour exécuter les décisions du Directoire.
3. Le Directoire, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 14, peut investir son Président de tous pouvoirs de gestion courante avec faculté de substituer et peut également déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs délimités.

Il peut également investir toute autre personne à titre temporaire de pouvoirs pour des objets limités.

C - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET COMPETENCE

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer à cette Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

D - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, l'assemblée générale ordinaire décide souverainement de l'affectation des bénéfices soit par leur inscription à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'emploi, soit par leur report à nouveau, soit par leur distribution à titre de dividende, soit par plusieurs méthodes à la fois.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toute les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

* * *